

Arrêt

n° 106 445 du 8 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2013 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 juin 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes exposent en substance les faits suivants, qu'elles confirment pour l'essentiel en termes de requête : le requérant [A.] aurait quitté son pays d'origine en compagnie de toute sa famille, à savoir son épouse [L.], son fils majeur [H.] et sa fille mineure, en raison d'un conflit foncier avec un certain [S.] et de son appartenance politique.

3. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment de très nombreuses contradictions entre les déclarations du requérant [A.] et celles de son épouse [L.] et de son fils [H.] s'agissant des événements survenus immédiatement après le déclenchement de la vendetta, mais également à propos des démarches qui auraient été entreprises quant à ce.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions.

Le Conseil constate à titre liminaire que les parties requérantes produisent en termes de requête plusieurs documents, à savoir un article tiré du site internet *www.courrierinternational.com* du 27 juin 2012 intitulé « *Albanie - Vendetta : la victime de trop* », et un second article également puisé sur le site internet *www.courrierinternational.com*, daté du 23 novembre 2010, et intitulé « *Albanie - Une triste marque de fabrique : la vendetta* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par les parties requérantes pour étayer la critique des décisions attaquées qu'elles formulent dans leur requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

Ainsi, s'agissant de la première contradiction relevée par la partie défenderesse entre les déclarations de [A.], [L.] et [H.], et qui est relative au lieu où les différents membres de la famille se seraient cachés suite au déclenchement de la vendetta, il est notamment soutenu en termes de requête que les propos

tenus ont été sortis de leur contexte car chacun s'est référé à une période différente, en sorte que les différentes versions données se compléteraient plutôt.

Toutefois, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation qui ne trouve aucun fondement au dossier administratif. En effet, la lecture combinée des trois auditions révèle clairement les contradictions retenues dans les décisions entreprises. Alors que [A.] a soutenu que, suite au déclenchement de la vendetta, c'est-à-dire après le 1^{er} juillet 2011, lui-même et son fils [H.] auraient quitté le domicile familial et n'y seraient revenus qu'épisodiquement (Audition de [A.], pp.9-10) ; [H.] a quant à lui déclaré « nous sommes restés à la maison durant des mois, ils venaient, ils cassaient les vitres ... On étaient obligés de partir chez l'oncle et de rester 20 jours » (Audition de [H.], p.10). Or, le Conseil relève que la famille entière aurait quitté l'Albanie le 11 décembre 2011, en sorte que, suivant les explications de [H.], ils seraient restés au domicile familial entre le début du conflit le 1^{er} juillet jusqu'à leur départ chez ledit oncle le 20 novembre *approximativement*, version des faits qui est donc contradictoire avec celle de [A.].

La même conclusion s'impose en ce qui concerne les membres de la famille qui seraient visés par la vendetta. Les parties requérantes soutiennent en substance qu'une nouvelle fois, la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du contexte en relevant une contradiction quant à ce. Il est ainsi expliqué que, dans la mesure où [A.] et [H.] ont dû régulièrement déménager chez différents membres de leur famille pour éviter les menaces, « ces derniers [...] par le fait qu'ils logeaient des personnes visées, ils pouvaient être également indirectement visés ». Il est également ajouté que « au vu de ces déménagements répétitifs, le fils a supposé que tous les membres de la famille étaient visés ».

Le Conseil ne saurait pas plus accueillir ces explications car elles ne se vérifient pas à la lecture des différents rapports d'audition. En effet, ce n'est pas, comme il est soutenu en termes de requête, parce qu'ils auraient séjourné chez un oncle que ce dernier serait visé mais bien, selon les déclarations de [H.], parce que ce sont tous les hommes du clan paternel et maternel qui seraient inquiétés dans ce genre de situation (Audition de [H.], p.15), [H.] précisant encore que son père [A.] aurait prévenu toutes ces personnes afin qu'elles se méfient et qu'elles ne sortent pas de chez elles (Audition de [H.], p.16).

S'agissant du motif des décisions querellées relatif à l'existence d'une troisième contradiction s'agissant des visites de [S.] au domicile familial entre juillet et décembre 2011, [A.] ayant déclaré qu'il n'y avait plus eu de problème lors de cette période contrairement à son fils [H.], il est soutenu en termes de requête que [A.] n'aurait pas été informé de ces visites par les autres membres de sa famille, et notamment par son épouse [L.] car elle « n'a pas voulu parler à son mari des faits traumatisants qu'elle a subis. Elle a également demandé à sa fille de tenir cela secret. Cependant cette dernière s'est confiée à son grand frère, qui a donc été avisé des horreurs subies par les deux femmes ».

Une nouvelle fois, le Conseil ne peut se satisfaire de cette argumentation qui ne repose sur aucun élément du dossier. En effet, il ressort très clairement du rapport d'audition de [H.] que ce dernier évoque les visites de [S.] en soutenant avoir vécu personnellement ces faits.

En ce qui concerne les démarches effectuées auprès des autorités, la partie requérante soutient qu'il n'existe pas plus de contradiction sur ce point. Il est ainsi expliqué que « la contradiction sur le nombre de démarches entreprises [...] s'explique par le fait que [H.] n'était pas au courant de l'ensemble des démarches entreprises ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que les contradictions relevées par la partie défenderesse ne portent pas uniquement sur le nombre de démarches effectuées mais également sur la question de savoir qui de [A.] ou de son frère a contacté la police. Outre le caractère non convainquant de l'explication donnée sur le nombre de démarches, le Conseil constate que [A.] et [H.] sont extrêmement vagues sur la personne ayant contacté la police, point sur lequel la requête reste muette, en sorte que ce motif des décisions querellées demeure entier.

Les parties requérantes ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de l'existence même d'une vendetta dans laquelle elles seraient impliquées.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse

en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

En effet, dès lors que l'existence même de la vendetta n'est pas établie en raison d'un nombre très important de contradictions entre les propos des différents membres de la famille, il en résulte que les arguments de la requête relatifs d'une part, à l'appartenance politique de [A.] comme réelle cause de la vendetta, et d'autre part, à l'incapacité ou au manque de volonté des autorités albanaises à protéger la famille de ladite vendetta, sont devenus surabondants.

Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En effet, les passeports des différents membres de la famille ne sont en mesure que d'établir leur nationalité et leur identité, éléments non discutés entre les parties en cause d'appel et en toute hypothèse sans pertinence pour établir les faits allégués.

S'agissant des différentes attestations émanant des témoins de la vente immobilière qui serait à l'origine des faits, le Conseil ne peut que constater leur caractère privé qui limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil demeurant dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, et de la sincérité des informations qui y sont présentes, en sorte que ces documents ne sauraient palier l'incohérence et les très nombreuses contradictions émaillant les points centraux du récit.

Enfin, s'agissant de l'attestation émanant d'une commission de réconciliation, la partie défenderesse se fonde sur des informations à sa disposition pour souligner que le signataire de ce document est visé dans une affaire de falsification après avoir délivré, sans vérification préalable et contre une somme d'argent, une attestation de vendetta. A cet égard, il est soutenu en termes de requête que, nonobstant lesdites informations, la partie défenderesse se devait d'analyser le document avant de lui nier toute force probante. Pour sa part, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation des décisions entreprises dès lors que la probité du signataire de l'attestation a été valablement remise en cause par des informations qui ne sont nullement contestées en termes de requête.

En effet, ce seul élément suffit à remettre en cause la valeur probante de ce document qui ne saurait donc suffire à établir les faits qui ont quant à eux été jugés non crédibles.

5. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

Toutefois, à l'audience, le requérant dépose un document rédigé en albanais et accompagné d'une traduction. Le Conseil rappelle, à cet égard, que, en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* ». L'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *À défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En l'espèce, en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre cette pièce en considération, puisqu'elle est établie dans une langue différente de celle de la procédure, et qu'elle n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme, cette traduction ayant été réalisée en Albanie et aucune indication ne figurant sur celle-ci qui certifierait le caractère conforme de cette traduction.

6. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT